

DELIBERATION DD2025_127

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	55
Votants	73
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PROPOSITION DE CHANGEMENT DE LA PÉRIODICITÉ DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

PROPOSITION DE CHANGEMENT DE LA PÉRIODICITÉ DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que créée par une loi en 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes sous toutes ses formes.

Qu'à l'origine, elle ne pouvait concerner que les stations classées tourisme avant de s'élargir aux communes touristiques. Pour rappel, elle est réglée par le vacancier, en plus du prix de sa nuitée à l'hébergeur.

Que c'est la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui gère la taxe de séjour sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la prise de la compétence « Promotion du tourisme ».

Que de plus, une délibération en date du 25 mai 2018 autorise la réforme de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019.

Que depuis le 1^{er} janvier 2020, le Département de la Dordogne a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements.

Qu'au 1^{er} janvier 2023, la ville de Périgueux a repris la compétence tourisme. Depuis cette date, la communauté d'agglomération reverse la part « taxe de séjour Périgueux » à la ville de Périgueux via l'Office de tourisme municipal « Destination Périgueux », la taxe additionnelle au Département et la part « taxe de séjour Grand Périgueux » à l'Office de tourisme Intercommunal du Grand Périgueux (OTI).

Considérant que depuis fin 2021, l'OTI s'est doté de la plateforme de déclaration et de collecte « Nouveaux Territoires », ce qui a permis un meilleur traitement de la taxe de séjour. Grâce à cet outil, les déclarations des hébergeurs se font mensuellement et les règlements se font au semestre : avant le 31 juillet N pour la période du 1^{er} janvier N au 30 juin N et avant le 31 janvier N+1 pour la période du 1^{er} juillet N au 31 décembre N.

Que ce système de perception au semestre est relativement simple pour les hébergeurs et les opérateurs numériques mais complique le process et allonge le délai de reversement aux 2 offices de tourisme de la Communauté d'Agglomération.

Qu'en effet, la perception auprès des hébergeurs de la taxe de séjour du 1^{er} semestre ne se fait qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours. Celle du 2^{ème} semestre, qui inclut les périodes les plus génératrices de revenus financiers (vacances d'été, de Toussaint et de Noël), ne commence qu'au 1^{er} janvier N+1 et se poursuit parfois jusqu'à l'été N+1 pour les retardataires.

Que parallèlement, la taxe de séjour représentant 65% des ressources propres de l'OTI en 2024, sa captation décalée impacte fortement les niveaux de trésorerie, notamment celles du 2^{ème} et 4^{ème} trimestre. Les ruptures dans la chaîne de paiements sont courantes et obligent l'OTI à contracter une ligne de trésorerie.

Considérant que, comptablement, la taxe de séjour enregistrée sur une année N n'est pas représentative de l'année en matière de flux touristiques car, en raison du décalage, elle comprend une partie importante de l'année N-1 et est amputée des revenus du 2nd semestre : 475

708 € pour 2022 ; 643 429 € pour 2023 ; 755 606 € pour 2024 et 580 600,15 € au 3 octobre 2025 (données issues du logiciel comptable).

ID : 024-200040392-20251218-DD2025_127-DE

Qu'il apparaît donc pertinent aujourd'hui de reconsidérer la période de versement du semestre au quadrimestre à partir du 1^{er} janvier 2027 pour optimiser et sécuriser sa collecte. Ainsi, à la fin d'une année, il serait possible d'avoir les produits générés par la taxe de séjour durant la saison estivale et jusqu'au 31 août, au lieu du 30 juin à l'heure actuelle.

Que cette décision impliquerait donc :

- Une représentation plus réaliste de la taxe de séjour sur une année ;
- Une meilleure lisibilité des flux touristiques sur une année ;
- Une cohérence de positionnement de l'agglomération avec les périodicités de collecte des autres territoires ;
- Une trésorerie plus régulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de changer la périodicité de versement du semestre au quadrimestre à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU


